COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

***

FAITS DE MATCHS

***

PROCES-VERBAL N° 24 -
13 MAI 2025 -

***

SOUS-COMMISSION « LOIS DU JEU »

Réunion téléphonique : 13 mai 2025
Membres participants : M. Jonathan ROBERT, Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »,
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance et M. Thierry LAURENT.

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la Section « Lois du jeu » de la Commission Régionale de l'Arbitrage **pour le match N°s 2, 5, 6, 8,** et auprès de la Commission départementale d'appel du DFSM **pour les matchs N°s 1, 3, 4, 7, 9,** dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

DOSSIERS EXAMINÉS

N° 1 - MATCH n°53201033 : ES PLATEAU FOUC REAL 1 / YERVILLE FC 1 - U 15 - Départemental 1 /2 - Poule I - 03 mai 2025 à 15H 30

Le match a été arrêté à la 70ème minute de jeu. Le score était de 2 à 2 :

- considérant qu'à la 70ème minute de jeu un joueur de l'équipe de YERVILLE FC 1 s'est blessé gravement au genou , ce qui a nécessité l'intervention des secours ;
- considérant qu'après un tel choc psychologique, il était difficile de reprendre le jeu. L'arbitre a donc pris la décision d'interrompre définitivement la rencontre avec l'accord des deux équipes.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

N° 2 - MATCH n°53213726 : MONT SAINT-AIGNAN FC 21 / AS MADRILLET CHATEAU BLANC BL 21 - U 18 - Départemental 1/2 - Poule B - 03 mai 2025 à 16H 00

Le match a été arrêté à la 90ème minute de jeu. Le score était de 3 à 2 en faveur de MONT SAINT-AIGNAN FC 21 :

- considérant qu'à la 90ème minute de jeu, un but a été marqué par l'équipe de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC BL 21 ;
- considérant que suite à cette action le gardien adverse est resté au sol et l'arbitre a dû faire appel aux soigneurs ;
- considérant que le blessé a quitté le terrain et l'arbitre a annulé le but ;
- considérant que le coach de l'AS MADRILLET CHATEAU BLANC BL 21, mécontent de cette décision, a bousculé l'arbitre. Un de ses assistants et le délégué du match ont dû intervenir ;

- considérant que des menaces de mort ont été proférées par des supporters ;
- considérant que ces attitudes du coach et du soigneur de ladite équipe ont été sanctionnées par un carton rouge ;
- considérant que l'arbitre compte tenu de ces événements a préféré mettre un terme à la rencontre ;
- considérant qu'il ne se sentait plus en sécurité lors de son retour aux vestiaires. Il a dû faire appel aux forces de l'ordre. Une plainte a donc été déposée par ses soins auprès de la police.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes et la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 3 - MATCH n°53219736 : AS5V 1 / FUSC BOISGUILLAUME 4 - U 13 - Départemental 4/2 - Poule L - 03 mai 2025 à 14H 00

Le match a été arrêté à la 30ème minute de jeu. Le score était de 3 à 1 en faveur de AS5V 1 :

- considérant qu'à la 30ème minute de jeu, l'arbitre a jugé que le terrain était devenu impraticable et présentait un danger pour tous, il a donc décidé de mettre fin définitivement à la rencontre ;
- considérant que l'arbitre est lui seul habilité à juger et à déclarer l'impraticabilité du terrain conformément aux Lois 1 et 5 des Lois du jeu.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

N° 4 - MATCH n°53213770 : US LONDINIERES 21 / FC NEUFCHATEL EN BRAY 21 - U 18 - Départemental 1 - Poule C - 03 mai 2025 à 15H 30

Le match n'a pas eu lieu car terrain non conforme et tracé du terrain insuffisamment lisible, selon l'arbitre, seul à être habilité à le déclarer comme tel. Selon le dirigeant de l'US LONDINIERES 21 bien que la pelouse n'ait pas été tondue récemment, le terrain était tracé semble-t-il.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes pour suite à donner.

N° 5 - MATCH n°53221430 : GRPT SAINT-AUBIN VIGOR 21 / ESM GONFREVILLE 23 - U 18 - Départemental 2/2 - Poule B - 03 mai 2025 à 15H 30

Le match a été arrêté à la 67ème minute de jeu. Le score était de 2 à 1 en faveur de GRPT SAINT-AUBIN VIGOR 21

- considérant que le joueur n°10 de l'ESM GONFREVILLE 23 s'est blessé gravement ;
- considérant que cela a nécessité l'intervention des pompiers et du Samu ;
- considérant qu'après un tel choc psychologique, il était difficile de reprendre le jeu. L'arbitre a donc pris la décision d'interrompre définitivement la rencontre avec l'accord des deux équipes.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines jeunes et la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 6 - MATCH n°53273245 : EU FC 1 / ES PLATEAU FOUCARMONT REAL 1 – championnat senior féminin – A 8 2/2 - Poule D 2 - 04 mai 2025 à 15H 00

Le match a été arrêté à la 64ème minute de jeu. Le score était de 1 à 5 en faveur de ES PLATEAU FOUC REAL 1 ;

- considérant qu'à la 64ème minute de jeu, la joueuse n°11 de l'ES PLATEAU FOUCARMONT REAL 1 a commis un acte de brutalité sur la joueuse n° 5 de EU . L'arbitre est intervenu verbalement ;
- considérant que la joueuse de l'ES PLATEAU FOUCARMONT REAL 1 contestait systématiquement les décisions de l'arbitre qui a dû intervenir auprès de son éducateur pour lui demander de cesser ;
- considérant que lors d'un fait de jeu, la joueuse de l'ES PLATEAU FOUCARMONT REAL s'est vue subtilisé le ballon par la joueuse de EU FC 1 ;
- considérant que la cette même joueuse, mécontente, s'est jetée avec violence sur son adversaire en la projetant au sol et en tentant un étranglement ;
- considérant que ce comportement inacceptable et dangereux envers son adversaire a nécessité l'intervention du coach de EU et de l'assistant ;
- considérant que sanctionnée d'un carton rouge, ladite joueuse a quitté le terrain en faisant des gestes non acceptables envers les personnes présentes ;
- considérant que la joueuses de EU FC 1, en état de choc, très affectée par ces événements, ainsi que ses coéquipières également très choquées psychologiquement n'ont pas souhaité reprendre la rencontre ;
- considérant que l'arbitre au regard de tous ces événements a préféré mettre fin définitivement à la rencontre ;

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions féminines et la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 7 - MATCH n°29144566 : GCO BIHORELLAIS 1 / AL DEVILLE MAROMME 2 - Seniors Après-midi - D 1 - Poule B - 04 mai 2025 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 42ème minute de jeu. Le score était de 1 à 3 en faveur de l'AL DEVILLE MAROMME 2 :

- considérant que lors d'un choc entre 3 joueurs, l'un d'eux appartenant à l'équipe du GCO BIHORELLAIS 1 est resté au sol et a été pris de convulsions, nécessitant l'intervention du Samu et des pompiers ;
- considérant que les joueurs du GCO BIHORELLAIS 1 ne se sentaient pas aptes à reprendre le match, car choqués psychologiquement . Quant à l'équipe de l'AL DEVILLE MAROMME 2, interrogée également à ce sujet, elle était prête à reprendre la rencontre.
- considérant que l'équipe recevante avait quitté le terrain, l'arbitre n'avait pas d'autre choix que d'interrompre définitivement la rencontre pour abandon de terrain, cela conformément aux Lois 3,5 et 7.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 8 - MATCH n°28969983 : E VIENNE SAANE LONGU 1 / FC PETIT CAUX 1 - Seniors Après-midi - D 1 - Poule A - 04 mai 2025 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 80ème minute de jeu. Le score était de 2 à 1 en faveur de E VIENNE SAANE LONGU 1 :

- considérant qu'à la 80ème minute de jeu suite à un penalty sifflé contre son équipe, suivi d'un but, le gardien du FC PETIT CAUX 1 aurait eu des propos injurieux envers l'arbitre et son assistant . Il a donc été expulsé ;
- considérant que ses coéquipiers et ses dirigeants ont décidé, pour exprimer leur mécontentement, de quitter l'aire de jeu et n'ont pas voulu reprendre la rencontre ;
- considérant que l' E VIENNE SAANE LONGU 1, quant à elle, est restée sur le terrain. Dans la mesure où l'équipe visiteuse avait quitté le terrain, l'arbitre n'avait pas d'autre choix que d'interrompre définitivement la rencontre pour abandon de terrain, cela conformément aux Lois 3,5 et 7.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions masculines seniors et à la Commission de Discipline pour suites à donner.

N° 9 – MATCH n° 53273218 : ENT CSG - ASFR 1 /AL DEVILLE MAROMME 1 – championnat seniors féminin A 8 /2/ - Poule Q2 a - 11 mai 2025 à 15 H 00

Le match a été arrêté à la 60ème minute de jeu. Le score était de 8 à 0 en faveur de ENT CSG - ASFR 1 :

- considérant que la rencontre a débuté avec 6 joueuses dans l'équipe AL DEVILLE MAROMME 1 ;
- considérant qu'à la 60ème minute de jeu, une joueuse de ladite équipe est sortie sur blessure ;
- considérant que le nombre de joueuses de l'AL DEVILLE MAROMME 1 était devenu insuffisant pour poursuivre la rencontre ;
- considérant que, conformément à l'article 159 des Règlements Généraux de la FFF, l'arbitre se devait d'interrompre définitivement la rencontre.

La Commission de l'Arbitrage dit que l'arbitre a pris la décision qui s'imposait et qu'il a donc fait une juste application des Lois du jeu.
Le dossier peut être transmis à la Commission des compétitions féminines et la Commission de Discipline pour suites à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la sous-commission « Lois du jeu »

M. Jonathan ROBERT